

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1701055-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION SEPANSO LANDES c/ COMMUNE
DE CAPBRETON

1701055-2

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 28/09/2018 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

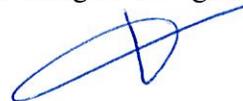
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



D. DELGADO

¹ NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 1701055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 septembre 2018

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2017, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2017 par lequel le maire de Capbreton a délivré à la communauté de communes Marenne Adour côte sud un permis d'aménager en vue de la création d'une zone d'activités économiques au lieu-dit Angou ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Capbreton le paiement de la somme globale de 329,90 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 17 septembre 2018, la fédération SEPANSO Landes déclare se désister purement et simplement des conclusions à fin d'annulation de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que le désistement de la fédération SEPANSO Landes est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Capbreton, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la fédération SEPANSO Landes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions à fin d'annulation de la requête de la fédération SEPANSO Landes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la fédération SEPANSO Landes est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, à la commune de Capbreton et à la communauté de communes Marenne Adour côte sud.

Fait à Pau, le 28 septembre 2018.

Le président de la 2^{ème} chambre,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition :

Le greffier,



D. DELGADO